

Règlements administratifs

2025-2026

Révisé en août 2025

RSEQ
OUTAOUAIS

Table des matières

Article 1.	Admissibilité d'une école	3
Article 2.	Admissibilité d'un joueur	3
Article 3.	Admissibilité d'un entraîneur	4
Article 4.	Admissibilité d'une équipe	5
Article 5.	Boissons et drogue	6
Article 6.	Catégories d'âge	6
Article 7.	Surclassement de catégorie	7
Article 8.	Règlements	7
Article 9.	Commission des animateurs (CDA)	7
Article 10.	Comité de protêt et de vigilance	8
Article 11.	Formation des ligues régionales (division 3 et 4)	10
Article 12.	Inscription des équipes	11
Article 13.	Réunion pré-saison et confection des calendriers	11
Article 14.	Période de vérification	12
Article 15.	Modifications au calendrier	12
Article 16.	Alignement des joueurs	13
Article 17.	Réservistes	14
Article 18.	Cartable	15
Article 19.	Éthique sportive	16
Article 20.	Déroulement d'une rencontre	16
Article 21.	Absence des arbitres	19
Article 22.	Forfait	20
Article 23.	Protêt	20
Article 24.	Expulsion	21
Article 25.	Transmission des résultats	22
Article 26.	Désistement et changement de division	22
Article 27.	Championnats provinciaux scolaires	23
Article 28.	Équipes hors région	26
Article 29.	Recrutement et Maraude (secteur secondaire seulement)	26
Article 30.	Demande de dérogation	28
Annexe 1.	Catégories d'âge 2025-2026	29
Annexe 2.	Sanctions administratives	34

ARTICLE 1. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE

- 1.1** Toute école primaire ou secondaire située sur le territoire du RSEQ Outaouais et dont le centre de service scolaire ou l'établissement est membre en règle peut inscrire des athlètes et des équipes dans les différents sports et différentes catégories qui apparaissent au programme annuel du RSEQ Outaouais.
- 1.2** Pour pouvoir jouer dans une région autre que sa région d'origine, une équipe devra obtenir la permission écrite de son instance régionale avant de s'inscrire auprès d'une autre instance régionale du RSEQ. Pour connaître les procédures pour obtenir cette permission, veuillez communiquer avec le RSEQ Outaouais.
- 1.3** Le principe d'entité-école demeure la base du RSEQ Outaouais et du RSEQ provincial. Le principe d'entité-école définit que tout élève athlète ne peut représenter une école autre que l'école qu'il fréquente. Ce principe demeure la base du RSEQ et toute dérogation à ce principe nécessite une autorisation du RSEQ.
- 1.3.1** Toute demande de dérogation au principe d'entité-école doit être faite auprès du RSEQ Outaouais et doit faire l'objet d'une analyse approfondie et être maintenue au statut d'exception.
- 1.4** L'équipe devra respecter le principe d'entité-école. L'établissement d'enseignement devra justifier auprès du RSEQ Outaouais les cas exceptionnels de regroupement d'écoles aux dates précises de l'année académique concernée. Le RSEQ Outaouais devra lui faire connaître sa décision dans les plus brefs délais et la faire parvenir aux autres établissements d'enseignement.

ARTICLE 2. ADMISSIBILITÉ D'UN JOUEUR

- 2.1** Tout joueur participant aux activités de la ligue doit fréquenter une école secondaire ou un centre de formation générale ou de formation professionnelle dûment affiliée RSEQ Outaouais à temps plein. Temps plein signifie une fréquentation de 25 heures/semaine au secondaire en formation professionnelle ou en formation générale.
- 2.1.1** Tout joueur participant aux activités du RSEQ Outaouais au primaire doit fréquenter une école primaire et respecter le principe de l'entité-école.
- 2.2** Tout autre élève fréquentant un centre de formation professionnelle et d'éducation aux adultes, et respectant les catégories d'âge, évoluera, uniquement pour l'école dans laquelle il a fait sa dernière année d'études au secteur jeunesse du secondaire, sauf s'il y a un programme dans son école d'appartenance, peu importe la division dans laquelle a évolué l'élève athlète l'année précédente. Cependant, les joueurs d'âge J7 (voir article 6) qui fréquentent les centres aux adultes ou de formation professionnelle ne sont pas admissibles aux activités du RSEQ scolaire.
- 2.2.1** Exceptionnellement, une demande de dérogation pourrait être présentée au CA du RSEQ Outaouais par la direction d'un établissement scolaire pour un élève ayant obtenu son D.E.S. et qui décide d'aller poursuivre ses études l'année suivante à la formation professionnelle au lieu du Cégep. Le CA

pourrait accepter que cet élève puisse jouer une année supplémentaire avec son école secondaire d'origine s'il respecte les critères d'âge et si la demande est bien détaillée et appuyée par différents membres du personnel de l'école.

- 2.2.2** Les preuves d'inscription des élèves fréquentant des centres de formation professionnelle et d'éducation aux adultes doivent être envoyées au RSEQ Outaouais 48 heures ouvrables avant de jouer la première partie. Une deuxième preuve devra être envoyée au RSEQ Outaouais le 15 janvier de l'année en cours. Dans le cas contraire, le joueur ne sera pas admissible. Il est de la responsabilité de l'école de fournir la preuve.
- 2.2.3** **SANCTION** : l'équipe qui omet de faire approuver ses joueurs dans les délais aura une sanction administrative. L'approbation doit se faire auprès du RSEQ Outaouais.
- 2.3** Les jeunes qui font l'école à la maison ne sont pas admis dans les activités du RSEQ Outaouais.
- 2.3.1** Exceptionnellement, on pourra admettre un élève inscrit à l'école, mais qui étudie à la maison en raison de maladie, de ses croyances religieuses ou toutes autres raisons jugées pertinentes. Ces cas d'exception devront être approuvés par le RSEQ Outaouais.
- 2.4** Les élèves, bien qu'ils soient admissibles au 30 septembre, qui quittent l'établissement d'enseignement, ne pourront désormais plus participer aux événements scolaires.
- 2.5** Un joueur doit être déclaré physiquement apte à participer aux activités du RSEQ Outaouais. Cependant, ce contrôle est sous la responsabilité de l'école.

ARTICLE 3. ADMISSIBILITÉ D'UN ENTRAÎNEUR

Pour être admissible, un entraîneur/accompagnateur devra :

- 3.1** Dans les disciplines où des protocoles d'entente entre le RSEQ et la fédération sportive précisent des ententes relatives à la certification des entraîneurs, ces modalités doivent être respectées (voir tableau-synthèse en annexe et sur le site Internet). **Les entraîneurs devront obligatoirement s'affilier avec leur fédération respective; les écoles sont responsables de s'assurer que leurs entraîneurs sont bien en règle.**
- 3.2** L'entraîneur, ou un délégué nommé par l'école, autre qu'un joueur de l'équipe (16 ans et plus pour les catégories atome et benjamine / 18 ans et plus pour les catégories cadet et juvénile), doit être présent lors de la partie, sinon elle sera perdue par défaut.
- 3.3** L'aide-entraîneur doit être âgé d'au moins 16 ans.
- 3.4** Une équipe ne peut pas se présenter sans la présence d'une personne responsable dûment mandatée par l'école et ayant l'âge requis. (Référence art.3.2) Toute sanction s'appliquant à ce dernier sera purgée par l'entraîneur-chef.
- 3.5** Exigence régionale minimale: Tous les entraîneurs-chefs des équipes participantes aux activités du RSEQ Outaouais devront obtenir la certification minimale selon le

document de synthèse des certifications, formations et exigences minimales régionales.

[Clique ici pour accéder au tableau de certification par disciplines.](#)

- 3.5.1** Dans l'éventualité où un entraîneur a suivi une formation académique dans le domaine de l'activité physique et qu'il désire faire reconnaître ses acquis, celui-ci devra faire les démarches auprès de l'Association canadienne des entraîneurs (PNCE).
- 3.6** Tous les entraîneurs et accompagnateurs doivent être inscrits sur S1 avant le début de la saison dans leur équipe respective. Toutes les informations demandées sur la plateforme doivent être dûment remplies (nom, prénom, numéro de téléphone, date de naissance, numéro PNCE, etc.). Si une équipe n'a pas d'entraîneur inscrit sur S1 avant son premier match, une sanction administrative sera imposée (voir annexe 2).

ARTICLE 4. ADMISSIBILITÉ D'UNE ÉQUIPE

- 4.1** Tous les membres d'une équipe doivent être admissibles selon l'article 2- *Admissibilité d'un élève* et selon l'article 3 - *Admissibilité d'un entraîneur*. Les joueurs doivent fréquenter l'école qu'ils représentent.
- 4.2** Participation de filles dans une équipe masculine :
- 4.2.1** Si aucune catégorie féminine n'est offerte par le RSEQ, le nombre de filles pouvant évoluer dans une équipe masculine est illimité.
- 4.2.2** Afin de permettre la viabilité d'une équipe masculine, c'est-à-dire d'avoir le nombre minimal de joueurs requis à l'inscription, des filles peuvent évoluer dans une équipe masculine.
- 4.2.3** Une fille peut participer comme réserviste dans une catégorie masculine de division **équivalente ou supérieure** en respectant les principes des joueurs de réserve de l'article 17.1.2 et ceux des règlements spécifiques du sport concerné.

ARTICLE 5. BOISSONS ET DROGUE

- 5.1** La possession et/ou la consommation de drogue, d'alcool, de cigarette, de cigarette électronique et de boisson énergisante sont interdites sur les sites de compétition. Un élève athlète, un entraîneur ou un responsable qui est pris en possession ou sous l'influence de boisson alcoolisée et/ou de drogue sur les lieux de la compétition sera exclu de l'événement et sera suspendu de façon indéterminée. Un suivi sera fait par le comité de vigilance.

ARTICLE 6. CATÉGORIES D'ÂGE

- 6.1** Les catégories d'âge sont celles décrétées par le Réseau du sport étudiant du Québec dans les règlements du secteur scolaire provincial et/ou les règlements

spécifiques provinciaux de l'année en cours. Consultez l'annexe 1 du présent document pour connaître les catégories d'âge en vigueur.

- 6.2** Le RSEQ Outaouais peut, s'il le juge à propos et/ou à la demande des animateurs dans un sport spécifique, faire ses propres catégories d'âge. Cependant, ce sport ne pourra être représenté au championnat provincial du Réseau du Sport Étudiant du Québec.
- 6.3** Les étudiants-athlètes, dont la date d'anniversaire arrive le ou après le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle de la catégorie d'âge juvénile, seront admis à titre de J7 selon les conditions suivantes :
- Être en voie d'obtenir un D.E.S.
 - Fréquenter l'institution scolaire secondaire (au secteur jeunesse) de l'équipe de sa discipline sportive pour l'année scolaire en entier.

Les athlètes d'âge J7 pourront participer à la saison régulière et au championnat régional, mais ne pourront pas participer au championnat provincial.

Cependant, en badminton et volleyball, les J7 pourront participer à la saison régulière, mais pas au championnat régional et provincial.

- 6.3.1** Si une équipe de division 3 comprenant des joueurs J7 remporte le match de finale régionale, alors un match de barrage devra être joué entre cette équipe championne (sans ses J7) et l'équipe qui a remporté la médaille d'argent du championnat régional afin de déterminer laquelle ira au championnat provincial. L'endroit, la date et l'heure seront décidés par le RSEQ Outaouais après avoir consulté les équipes concernées**.

**Cet article ne s'applique pas au football et au hockey.

ARTICLE 7. SURCLASSEMENT DE CATÉGORIE

- 7.1** La règle du sur classement est appliquée en accord avec la réglementation spécifique de chaque discipline présentée au Réseau du Sport Étudiant du Québec.
- 7.2** En conformité avec les catégories d'âge définies pour chacune des disciplines, un athlète pourra être doublement surclassé si la réglementation spécifique de sa discipline l'y autorise.
- 7.3** En cas d'utilisation de réservistes pour une partie, vous réferez à l'article 17 (Réserviste).

ARTICLE 8. RÈGLEMENTS

- 8.1** Pour chacun des sports, les règlements officiels sont ceux de la fédération Unisport (FUS).

- 8.2** Tout sport inscrit à la programmation du RSEQ Outaouais fait l'objet d'une réglementation spécifique. Cette réglementation spécifique régionale a préséance sur la réglementation des FUS.
- 8.3** Les règlements administratifs et spécifiques du Réseau du Sport Étudiant du Québec doivent être respectés lors des événements provinciaux scolaires.
- 8.4** Modification des règlements spécifiques et administratifs régionaux :
- 8.4.1** La réglementation administrative et les réglementations spécifiques sont révisées chaque année par la Commission des animateurs (CDA) et leurs recommandations sont envoyées pour approbation au CA du RSEQ Outaouais. Les modifications des règlements printanières seront révisées à la CDA de février et ceux pour l'automne/hiver et administratives seront révisées en juin.

ARTICLE 9. COMMISSION DES ANIMATEURS (CDA)

9.1 Composition:

- Un (1) représentant par école secondaire membre du RSEQ Outaouais;
- La direction générale du RSEQ Outaouais;
- Les coordonnateurs aux sports du RSEQ Outaouais.

9.2 Fonctions:

- 1)** Elle doit élire deux (2) membres au conseil d'administration du RSEQ Outaouais;
- 2)** Elle doit élire deux (2) membres au comité de protêt et de vigilance;
- 3)** Elle se prononce sur les questions techniques;
- 4)** Elle prépare et révisé la réglementation spécifique à appliquer et fait les recommandations au conseil d'administration du RSEQ Outaouais.

9.3 Pouvoir : Elle est sous la responsabilité du conseil d'administration du RSEQ Outaouais.

9.4 Fonctionnement : La CDA se réunit officiellement trois (3) fois par année. Cependant, une ou des rencontre(s) peuvent être ajoutée(s) en cours d'année selon les besoins.

- 9.4.1.** La direction des institutions a le devoir de mandater quelqu'un aux rencontres du CDA. Sinon, une amende de 250\$ avec une lettre de réprimande sera sanctionnée à l'institution qui ne se présente pas.

ARTICLE 10. COMITÉ DE PROTÊT ET DE VIGILANCE

10.1 Le comité de protêt et de vigilance sera formé des six (6) personnes suivantes:

- La direction générale du RSEQ Outaouais (à titre de coordination et de communication des éléments du conflit);
- Le coordonnateur du sport pour lequel il y a un conflit;
- Deux (2) membres du conseil d'administration;
- Deux (2) membres de la commission des animateurs.
- S'il y a conflit d'intérêts pour l'un des membres, il sera remplacé par un autre membre substitut du CA ou de la CDA.

10.2 Le comité a le mandat de juger tous les protêts, les cas litigieux et les contraventions à l'éthique sportive qui lui seront soumis. Il peut consulter toute personne susceptible de l'aider à rendre un jugement juste et équitable. Des rapports écrits seront demandés aux personnes concernées et devront envoyer leur rapport au plus tard 48h ouvrables après avoir reçu un avis par courriel du RSEQ.

10.3 Dans le cas d'un protêt ou d'une plainte, le jugement doit être rendu dans les dix (10) jours ouvrables suivant la déposition du protêt au RSEQ Outaouais. La décision sera envoyée par courriel aux parties impliquées dans le conflit. Un processus d'appel sera possible et devra être déposé dans un délai de 48 heures suivant la réception de la décision.

10.4 Processus d'appel

Tout membre qui est insatisfait des décisions rendues par les instances prévues aux règlements doit épuiser les mécanismes et les recours internes prévus aux dits règlements avant d'entreprendre des procédures devant les tribunaux. Cependant, le dépôt valide d'un appel ne suspend pas l'exécution des sanctions le cas échéant.

10.4.1 Procédure et fonctionnement

Les membres des directions de l'institution ou le responsable sportif de l'institution peut interjeter l'appel pour les raisons suivantes :

10.4.1.1. Les vices de procédures lors de l'instance précédente, le cas échéant ;

10.4.1.2. Le quantum de la sanction, le cas échéant ;

10.4.1.3. Le fondement de la décision.

10.4.2. Composition

10.4.2.1. Le comité d'appel est composé de quatre (4) membres notamment, un membre de la CDA, un membre du comité technique, un membre du RSEQ Outaouais et un membre du CA. Les membres du comité sont choisis pour chaque cas afin d'éviter les conflits d'intérêts.

10.4.3. Mandat

10.4.3.1. Pouvoirs décisionnels :

Le rôle du comité d'appel est de déterminer si la décision rendue est raisonnable et correcte selon la situation, et il peut la confirmer, l'infirmer ou rendre toute autre décision qu'il juge raisonnable.

Lors la saison régulière, une décision doit être prise dans les 5 jours suivi d'un appel.

Lors des préliminaires/ championnat, une décision doit être prise dans les 24h suivi d'un appel.

10.4.4. Frais

Des frais de 250 \$ sont facturés au membre pour une demande d'appel et sont remboursables dans le cas où la décision rendue par le comité d'appel est favorable à l'appelant.

10.4.5. Décision et jugement

La décision rendue est finale et sans appel. La décision doit être motivée par écrit. Elle peut être communiquée immédiatement verbalement aux parties intéressées et ensuite transmise dans les trois (3) jours ouvrables suivant la décision.

10.5 Diffusion de la décision:

10.5.1 La direction du RSEQ Outaouais avisera le CA de la décision du comité ;

10.5.2 La décision sera communiquée à la direction de l'établissement ainsi qu'au responsable des sports de l'école qui avisera la ou les personnes impliquées;

10.5.3 La direction du RSEQ Outaouais avisera la personne ou l'école qui a soumis la plainte ou protêt.

ARTICLE 11. FORMATION DES LIGUES RÉGIONALES

11.1 Pour qu'une ligue soit mise en place, il doit y avoir un minimum de 4 équipes dans la même catégorie d'âge. Le RSEQ se réserve le droit d'autoriser une ligue ou autre formule à moins de 4 équipes pour favoriser l'émergence et/ou le développement d'un sport ou d'une catégorie.

11.2 Lorsqu'il y a 7 équipes ou moins dans une même catégorie, une seule division **3** sera formée.

11.3 Dans la mesure du possible, le choix des équipes sera respecté en tenant compte de l'historique de la discipline pour l'école et du classement de l'année précédente et, s'il y a lieu, des résultats du tournoi de classement du mois d'octobre. Cependant, le RSEQ Outaouais se réserve le droit de classer l'équipe dans une des deux divisions.

11.4 Dans certaines disciplines et à la demande du RSEQ Outaouais, toute équipe doit se soumettre au système de classification de début d'année préalablement déterminé par le RSEQ Outaouais.

11.5 Surclassement de catégorie d'âge d'une équipe – division 3

11.5.1 Une équipe qui désire être surclassée durant la saison régulière pourra le faire sans demande de dérogation et sera alors éligible uniquement pour le championnat régional et le championnat provincial de la catégorie dans laquelle elle a été surclassée.

11.5.2 Le double surclassement n'est pas autorisé.

11.5.3 Une demande de dérogation pourra être faite au RSEQ avant le début de la saison pour une équipe beaucoup trop forte pour sa catégorie d'âge. Celle-ci pourra alors demander d'aller jouer sa saison régulière dans la catégorie supérieure mais tout en conservant son droit d'accès au championnat provincial dans sa catégorie d'âge d'origine. Si cette demande de dérogation est acceptée, l'équipe pourra alors jouer sa saison régulière et son championnat régional dans la catégorie supérieure, tout en étant avisée qu'elle n'aura pas accès au championnat provincial de cette catégorie et ce, même si elle en est la championne régionale. Cette équipe devra ensuite aller jouer obligatoirement un match de barrage contre l'équipe championne régionale de sa catégorie d'origine sur le terrain de cette dernière. Ce match devrait avoir lieu au plus tard le mercredi suivant les finales régionales et déterminera l'équipe qui participera au championnat provincial dans cette catégorie.

*** L'équipe surclassée devra accepter de jouer un match hors-concours si une équipe de sa catégorie d'origine lui en fait la demande pendant la période de la saison régulière. Les frais de ce match hors-concours seront assumés par les 2 équipes à parts égales.

11.6 Le RSEQ, avec l'accord de la CDA, déterminera le format des ligues de chaque discipline selon le nombre d'équipes inscrites dans chaque catégorie. Les formats des championnats régionaux seront également décidés en fonction du nombre d'équipes. Référez-vous à la réglementation spécifique de chaque discipline pour plus de détails.

ARTICLE 12. INSCRIPTION DES ÉQUIPES

12.1 Les établissements scolaires doivent inscrire leurs équipes dans la période d'inscription déterminée dans la programmation annuelle.

12.2 Tout établissement d'enseignement qui s'inscrit après les échéances fixées pourrait se voir refuser l'accès à l'événement. La direction du RSEQ Outaouais se réserve le droit d'accepter l'inscription tardive d'une équipe s'ils y voient des avantages pour le fonctionnement de la ligue.

En sports collectifs et au badminton; Advenant une inscription tardive, le coût d'inscription sera majoré de 20% (ou d'un maximum de 100\$) si l'inscription est faite dans les 6 jours ouvrables avant la confection des calendriers. Le coût d'inscription sera majoré de 20% (ou d'un maximum de 200\$) si celle-ci est faite moins de 5 jours avant la confection des calendriers. Si l'inscription est faite après la confection des

calendriers, le coût d'inscription sera majoré de 400\$.

En sports individuels, toutes inscriptions tardives ou des modifications seront majorées du double du montant de l'inscription par athlète. Aucune modification ou inscription ne sera faite dans les 5 jours ouvrables avant la compétition ou le championnat régional.

- 12.3** Dès la réception de l'inscription officielle de l'équipe, le RSEQ Outaouais acheminera la facturation pour l'année courante.
- 12.4** Toute demande de dérogation doit être faite avant l'inscription officielle pour les sports automne/hiver et les sports de printemps.

ARTICLE 13. RÉUNION PRÉ-SAISON ET CONFECTION DES CALENDRIERS

- 13.1** Dans les disciplines où une réunion pré-saison des entraîneurs est offerte, celle-ci est obligatoire et chaque équipe devra avoir un mandataire (entraîneur ou assistant-entraîneur). Le mandataire devra être présent pour l'entièreté de la rencontre et devra signer la feuille de présence.

Sanction: En cas d'absence d'un mandataire à la réunion pré-saison des entraîneurs, une amende de 100\$ sera facturée à l'équipe fautive.

- 13.2** Dans toutes les disciplines où la confection des calendriers n'est pas faite par le personnel en place du RSEQ, celle-ci sera alors effectuée par les animateurs sportifs (ou leurs représentants) lors d'une réunion spéciale de la CDA. Chaque école devra obligatoirement avoir un (1) représentant qui devra connaître le calendrier scolaire de son école, les différentes activités offertes par celle-ci, ainsi que les disponibilités de leurs plateaux sportifs. Ce représentant devra être présent pour l'entièreté de la rencontre.

Sanction : Une école qui n'a pas de représentant à la réunion pour la confection des calendriers recevra une amende de 300\$ par rencontre manquée. De plus, cette école devra jouer ses parties telles qu'elles auront été mises à l'horaire au domicile de ses adversaires.

- 13.3** L'équipe qui reçoit à la priorité sur la détermination des coordonnées du match.
- 13.4** Lors des confections de calendrier de saison et de séries, les équipes visiteurs doivent accepter les propositions de matchs des équipes hôtes, à l'exception seulement d'événements scolaires sportifs de cette même équipe. Par exemple, les contraintes que l'entraîneur travaille ou n'est pas disponible ou que plusieurs joueurs de l'équipe ont un tournoi d'hockey civil ou sont en voyage ne constituent pas de raisons valables. Cependant, un tournoi scolaire sanctionné de cette équipe peut être considéré valable en saison régulière.

ARTICLE 14. PÉRIODE DE VÉRIFICATION

- 14.1** Les écoles représentées lors de la réunion pour la confection des calendriers disposent d'une période de deux (2) jours ouvrables prédéterminés par le RSEQ Outaouais pour apporter des modifications sans frais au calendrier de la saison. Cependant si une école n'avait aucun représentant lors de la réunion pour la confection des calendriers dans un sport, elle ne pourrait pas se prévaloir de cette période de deux (2) jours ouvrables pour des modifications sans frais au calendrier de ce sport.
- 14.2** L'école qui n'était pas dûment représentée lors de la réunion pour la confection des calendriers n'est pas admissible à cette période de vérification sans frais et sera soumise aux articles 15.3 et 15.4 pour chaque partie qu'elle veut modifier.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS AU CALENDRIER

- 15.1** Une modification sans frais pourra se faire uniquement suite à un **cas de force majeure** (tempête, fermeture d'école, bris technique à l'école hôte). Celle-ci pourra se faire seulement si le RSEQ Outaouais l'autorise, après avoir consulté les établissements en cause et les officiels.
- 15.2** Une école qui désire modifier les coordonnées d'une partie doit soumettre sa demande **48 heures ouvrables avant le début de ladite partie**. La demande doit être formulée par écrit au RSEQ Outaouais. L'école adverse peut refuser.
- 15.3** Les procédures à suivre pour les deux écoles sont inscrites sur [le formulaire de demande de modification de match](#). La modification devient officielle uniquement lorsque le RSEQ Outaouais la confirme.
- 15.3.1** L'école receveuse doit soumettre 3 options de dates de reprise par ordre de priorité, dans un délai de deux (2) jours ouvrables et en s'assurant que :
- Le quota de parties quotidien est respecté (selon la cellule d'arbitrage);
 - L'équipe adverse ne joue pas le même soir.
- 15.3.2** L'école visiteuse devra répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrables, sinon l'option 1 sera choisie par défaut.
- 15.4** Une facture de 50\$ sera acheminée à l'institution demandant la modification. Cette amende ne sera pas imposée si la raison est hors du contrôle de l'établissement, au jugement du RSEQ Outaouais. De plus, si les délais des articles 15.3.1 et 15.3.2 ne sont pas respectés, alors le RSEQ pourra décider de jouer le match au terrain de l'équipe adverse ou décider de la date et l'heure de reprise. Cette date sera définitive et aucune modification ne sera acceptée (sauf pour cause de force majeure).
- 15.5** Aucune demande de modification ne sera acceptée si elle provient d'un entraîneur.
- 15.6** Lorsqu'une équipe est en conflit d'horaire au sein même du RSEQ (éliminatoires régionales, championnat régional ou championnat provincial), le RSEQ Outaouais modifiera la tenue de la partie à la convenance de l'équipe la mieux classée soit à un

lieu neutre (choisi et payé par le RSEQ) ou au terrain de l'équipe classée la plus haute. Si les terrains ne sont pas disponibles, la partie aura lieu sur le terrain de l'équipe inférieure.

ARTICLE 16. ALIGNEMENT DES JOUEURS

- 16.1** Quarante-huit (48) heures avant la première partie, toute équipe qui joue sans avoir inscrit sa liste officielle de joueurs sur S1 recevra une sanction. Se référer à l'article de sanction administrative – annexe 2.

Si une équipe n'a toujours pas d'élèves-athlètes inscrits dans S1, et même, si le minimum d'élèves-athlète n'apparaît pas sur la feuille de match, cette équipe sera déclaré forfait.

- 16.2** Une équipe qui inscrit un élève athlète d'un autre établissement ou qui joue sous une fausse identité se verra imposer une sanction de 250\$ par athlète fautif, par match joué et perdra tous les matchs joués par défaut.

Le ou les athlètes en question ne pourront plus, sous aucun prétexte, accompagner des équipes dans toutes activités du RSEQ pour l'année en cours. Le comité de vigilance se verra automatiquement présenté la situation et un représentant du RSEQ rencontrera la direction et l'animateur sportif en question.

- 16.3** Un joueur doit apparaître uniquement sur une seule liste pour un même sport. Donc, s'il s'agit d'un passage d'une équipe à une autre, il devra être préalablement retiré de la liste des joueurs de la première équipe.

- 16.4**  Ajout de joueurs en cours de saison:

16.4.1 L'ajout de joueurs sur S1 doit être effectué AVANT la première partie disputée par le nouveau joueur et avant la date limite d'ajout de joueur (une sanction administrative sera émise en cas de non-respect de cet article).

16.4.2 Un joueur peut changer d'équipe qu'une seule fois dans la saison. Par conséquent, il se doit de rester dans l'équipe qui l'ajoute comme nouveau joueur.

16.4.3 La date limite pour ajouter des joueurs durant la saison relève de la réglementation spécifique.

16.4.4 Sanction : Une école prise en défaut, concernant les articles 16.4.2 et 16.4.3 perdra la partie par forfait, recevra une amende de 50\$ et l'entraîneur sera suspendu au prochain match. Tous les cas seront soumis au Comité de vigilance pour analyse.

16.4.5 Toute demande de dérogation doit être faite au RSEQ Outaouais, et il prendra la décision.

ARTICLE 17. RÉSERVISTES

17.1 En saison régulière, se référer à la réglementation spécifique de chaque sport pour connaître les conditions d'utilisation des réservistes. Aucun réserviste ne pourra être utilisé pendant les parties éliminatoires et finales du championnat régional et ce, pour tous les sports.

17.1.1 Un joueur pourra être réserviste dans une équipe de catégorie et / ou de division de niveau supérieur.

Exemple :

- Un joueur benjamin D4 pourra être réserviste pour une équipe en benjamin D3 / cadet D4 / cadet D3 / juvénile D4 / juvénile D3.
- Un joueur benjamin D3 pourra être réserviste pour une équipe en cadet D4 / cadet D3 / juvénile D4 / juvénile D3.
- Un joueur cadet D4 pourra être réserviste pour une équipe en cadet D3 / juvénile D4 / juvénile D3.
- Un joueur cadet D3 pourra être réserviste pour une équipe en juvénile D4 / juvénile D3.
- Un joueur juvénile D4 pourra être réserviste pour une équipe en juvénile D3.

17.1.2 Il est permis de surclasser un joueur pour un maximum de 30% du nombre de matchs de saison régulière que celui-ci doit jouer avec son équipe de base (arrondir au nombre entier le plus bas), et ce joueur réserviste pourra continuer à jouer pour son équipe de base sans pénalité. Au-delà du 30% comme joueur réserviste dans une ou plusieurs équipes, ce dernier sera automatiquement supprimé de son équipe de base et devra être inscrit dans l'une des équipes pour laquelle il aura été surclassé durant la saison.

17.2 Lors de l'utilisation de réservistes, ces derniers devront être ajoutés à la liste des joueurs de l'équipe dans le système S1 avant le début de la partie. Ces réservistes n'apparaîtront pas sur la feuille de match et l'entraîneur devra les ajouter à la main avant le début de la partie. Il devra indiquer la mention « Réserviste » ou « R » à côté des noms de ces joueurs. Lorsque le rapport de match sera rempli par l'équipe receveuse, les joueurs réservistes apparaîtront dans la liste de présence de l'équipe et une présence devra leur être attribuée pour ce match s'ils ont vraiment pris part à la partie en question (c'est-à-dire si leur nom a été ajouté à la main sur la feuille de match).

17.3 Une fille peut participer comme réserviste dans une **catégorie masculine** de division **équivalente ou supérieure** en respectant les principes des joueurs de réserve de l'article 17.1.2 et ceux des règlements spécifiques du sport concerné.

ARTICLE 18. CARTABLE

18.1 À chacune des parties, les entraîneurs devront avoir en leur possession le cartable officiel de l'équipe (imprimé ou électronique) qui devra comprendre obligatoirement:

- Le formulaire d'engagement – Excel (tiré du site S1)
 - La photo avec les renseignements fournis par le système GPI ou COBA de l'école. À défaut de ne pouvoir fournir ces documents en début de saison, prévoir une photo avec signature du délégué officiel de l'école pour confirmer l'identification de chacun des joueurs.
 - Preuve de fréquentation scolaire à temps plein pour les élèves fréquentant une école de formation professionnelle ou aux adultes.
- 18.2** Le cartable de l'équipe devra être demandé avant le début de la partie. En cas de retard d'un joueur, l'entraîneur adverse pourrait demander l'identité du joueur avant qu'il puisse jouer.
- 18.3** Sanction: À défaut de ne pouvoir présenter tous ces documents, la joute pourra être jouée sous protêt et l'équipe fautive sera soumise aux sanctions administratives.
- 18.4** Exceptionnellement, le cartable ne sera pas exigé pour les sports suivants: athlétisme, cross- country et volley-ball de plage.

ARTICLE 19. ÉTHIQUE SPORTIVE

- 19.1** Les athlètes et les entraîneurs ont le devoir de respecter le code d'éthique sportive du RSEQ en tout temps. Tout manquement à l'éthique sera étudié par le comité de vigilance.
- 19.2** Le programme d'éthique sportive est applicable pour toutes les activités du RSEQ.
- 19.3** L'entraîneur-chef est responsable des joueurs de son équipe et des spectateurs de son école. Tout manquement des spectateurs et/ou des joueurs sera évalué par le comité de vigilance.
- 19.4** Les équipes sont invitées à participer aux activités offertes par le RSEQ Outaouais concernant l'éthique sportive et d'avoir une discussion avec les joueurs et entraîneurs en début de saison afin de rappeler à tous les valeurs véhiculées par le RSEQ Outaouais. Les cas des équipes qui ont perdu plus de 50% de leurs points d'éthique sportive durant la saison régulière seront discutés au comité d'éthique et ces équipes pourraient se voir refuser l'accès aux séries éliminatoires si les problématiques sont jugées assez sévères.

ARTICLE 20. DÉROULEMENT D'UNE RENCONTRE

- 20.1** L'heure des parties sera fixée lors des réunions de confection des calendriers ou lors de la réception des horaires pour les événements de type tournoi.
- 20.2** Chaque équipe doit obligatoirement être accompagnée d'un responsable mandaté par la direction de l'école. L'équipe qui ne se conforme pas à cette règle sera considérée comme absente (référence : art. 3.2 et 3.3).

- 20.2.1** Dès son arrivée, l'entraîneur ou le responsable de l'équipe doit rencontrer l'entraîneur hôte afin de recevoir les directives nécessaires au bon déroulement de la rencontre.
- 20.3** L'équipe dispose d'un délai de 15 minutes (sauf si la FUS le prévoit autrement dans sa réglementation) après l'heure fixée de la rencontre pour se présenter sur le terrain, en uniforme, avec un nombre suffisant de joueurs prêts à jouer. Passé ce délai, l'équipe fautive sera déclarée battue par forfait (l'article 20.2 s'appliquant).
- 20.4** En cas de retard, l'équipe doit aviser l'équipe adverse ainsi que la ligue. Dès son arrivée, la partie devra débuter immédiatement. Si l'équipe ne peut pas se présenter sur le terrain dans le délai maximum permis, elle sera déclarée battue par forfait (référence : article 20.3).
- 20.4.1** Toutefois, si les deux équipes s'entendent pour jouer officiellement la partie selon l'usage normal du temps des plateaux, **l'entente devra être indiquée clairement sur la feuille de match avant la partie.** Si aucune entente n'est indiquée, la partie ne sera pas prise en considération et l'équipe fautive sera déclarée battue par forfait.
- 20.4.2** L'article 20.3 s'annule uniquement si l'absence d'une équipe résulte d'une erreur du RSEQ Outaouais ou en cas de force majeure (tempête, fermeture d'école, etc.). Dans ce cas la partie sera reprise ultérieurement.
- 20.5** En cas de retard (en raison de force majeure) l'équipe hôte et les officiels doivent demeurer sur place trente (30) minutes après l'heure prévue de la partie (l'article 20.3 s'appliquant).
- 20.6** L'équipe qui ne se présente pas à la partie sera déclarée battue par forfait et sera soumise à l'article 22 (Forfait).
- 20.7** Responsabilités de l'institution-hôte:
- 1)** Planifier l'utilisation des plateaux et les aménager pour la compétition. Les plateaux doivent être réglementaires et sécuritaires. Les arbitres devront évaluer l'état des lieux et pourront reporter le match au besoin. Si les arbitres décident de reporter un match en raison d'un terrain non conforme ou non sécuritaire, ou à cause d'une mauvaise planification de l'horaire, alors une sanction de 40\$ sera imposée à l'équipe receveuse pour modification au calendrier selon l'article 15.4.
 - 2)** Accueillir adéquatement l'équipe visiteuse.
 - 3)** Fournir l'équipement et le matériel nécessaire à la compétition, incluant un lot de dossard supplémentaire dans l'éventualité où les deux équipes auraient la même couleur de chandail.
 - 4)** Fournir une trousse de premier soin pour chaque terrain de jeu, ainsi indiqué où se trouve la glace au besoin. Chaque trousse doit être installée sur la table des marqueurs en début de journée du tournoi et y rester pour tout le déroulement de ce tournoi. De plus, chaque équipe est responsable d'avoir une trousse de premiers soins pour tout leur match.
 - 5)** Porter les dossards revient à l'équipe **visiteuse**.

- 6) Assurer la sécurité de tous sur les lieux de la compétition, du début de celle-ci jusqu'au départ de tous les participants.
- 7) Préparer les feuilles de pointage et transmettre les résultats au RSEQ Outaouais selon les délais demandés (réf. : article 25).
- 8) Assurer la présence des officiels mineurs, et/ou du chronométreur et/ou du pointeur à moins d'un fonctionnement contraire.
- 9) Veiller au respect de l'horaire.
- 10) Assumer toutes autres fonctions utiles et nécessaires au bon fonctionnement de la rencontre.
- 11) Adopter un comportement respectueux en tout temps.

20.8 Devoirs de l'institution qui visite :

- 1) Respecter l'heure prévue de la rencontre.
- 2) Avertir l'entraîneur de l'équipe hôte et la ligue si, pour des circonstances majeures, elle est dans l'impossibilité de se rendre à temps (article 18.3.1 s'appliquant);
- 3) Fournir un aide-chronométreur et un aide-pointeur à l'équipe hôte en cas de besoin.
- 4) Peut avoir un observateur à la table des officiels mineurs, mais il doit toutefois être présent et annoncé avant le début de la partie.
- 5) Respecter les lieux et collaborer au bon déroulement des activités.
- 6) Adopter un comportement respectueux en tout temps.

20.9 La feuille de match utilisée devra être extraite du site S1 avec toutes les informations de la partie (prénom et nom de famille des joueurs et leur no de chandail, prénom et nom des entraîneurs, numéro de match, date, heure, terrain, catégorie et division). De plus, l'alignement des joueurs présents au match et la signature de l'entraîneur sont obligatoires. Les joueurs absents devront être rayés par l'entraîneur dès le début du match.

Tout ajout de joueurs à la feuille de match doit être fait avant la mi-temps et sous la supervision de l'arbitre. Tout ajout du joueur devra être signifié par l'institution hôte directement par écrit au RSEQ qui prendra les mesures nécessaires pour vérifier l'éligibilité du joueur. Une sanction administrative sera émise.

20.9.1 **Sanction** : Après les 2 premières parties de l'année, si la feuille de match n'est pas bien complétée, une amende de 25\$ sera envoyée à l'institution fautive.

20.10 Les joueurs devront absolument se changer dans les vestiaires et non sur le banc.

ARTICLE 21. ABSENCE DES ARBITRES

- 21.1** Si, à l'heure fixée pour le début de la rencontre et en tenant compte des 15 minutes de grâce, aucun officiel n'est présent, les entraîneurs devront s'entendre sur une modalité de dépannage qui permettrait la tenue officielle de la partie. Ils devront signer la feuille de match avant la rencontre et décrire l'entente intervenue entre eux au verso : aucun protêt ne pourra être levé sur cette rencontre.
- 21.2** Le nom de la ou des personnes qui ont arbitré la partie devra être communiqué au RSEQ Outaouais dès le lendemain de ladite partie. Les personnes qui remplaceront les arbitres seront payées au même tarif qu'eux. Ils devront signer la feuille et inscrire leur adresse à l'endos de la feuille.
- 21.3** Si un ou les deux entraîneurs ne veulent pas jouer la partie, ceux-ci devront l'indiquer à l'endos de la feuille de match et les deux entraîneurs devront signer cette déclaration. Les entraîneurs devront s'entendre sur une nouvelle date et les responsables de sport devront suivre les procédures établies pour les modifications de match.
- 21.4** Les articles 21.1 et 21.3 ne s'appliquent pas lors des séries éliminatoires. Si les officiels majeurs sont absents lors des séries éliminatoires, la partie sera reprise à une date ultérieure.

ARTICLE 22. FORFAIT

- 22.1** Un montant de 200\$ (50\$ ira automatiquement à l'équipe qui s'est présentée) sera facturé à l'établissement dont l'équipe a été déclarée forfait ou qui refuse de jouer la partie (exception pour le volleyball et le rugby, le montant sera de 25\$ par partie). Pour le football et le hockey, la sanction pour un forfait sera de 300\$.

Une équipe qui ne répond pas à la participation minimale peut tout de même jouer la partie. Dans ce cas, l'équipe n'aura pas de sanction à payer, mais sera déclarée forfait. Le match doit se jouer. L'équipe qui refuse de jouer recevra une sanction de 200\$ (25\$/partie pour le rugby et le volley).

- 21.1.1** La moitié du coût des officiels sera automatiquement crédité à l'équipe adverse par le RSEQ.
- 21.1.2** En volleyball, si un préavis de 30 jours est donné, aucune sanction ne sera appliquée.
- 22.2** L'équipe qui perd une partie par forfait perdra automatiquement ses points d'éthique sportive selon les spécificités de la discipline.
- 22.3** Une équipe qui se présente sans entraîneur ou sans responsable perdra la partie par forfait (référence article 3 et 20.2).
- 22.4** Lorsqu'une partie est perdue par forfait, en aucun cas, la partie sera reprise.

ARTICLE 23. PROTÊT

- 23.1** Un entraîneur qui dépose un protêt doit prévenir l'entraîneur de l'équipe adverse ainsi que l'arbitre en spécifiant ses raisons. Ce dernier devra l'indiquer sur la feuille de match et la compétition se déroule alors sous protêt.
- 23.2** Pour qu'il soit recevable, le protêt doit avoir été déposé avant la fin de la partie et doit être adressé par écrit au RSEQ Outaouais dans les vingt-quatre (24) heures ouvrables suivant ladite partie, via le formulaire de protêt disponible sur le site internet. Si le protêt n'est pas accepté par le comité de protêt et de vigilance, un montant de 50\$ sera facturé.
- 23.3** Pour qu'il soit recevable, le protêt doit être signé par l'entraîneur concerné ainsi que par le responsable des sports de son école.
- 23.4** Aucun protêt touchant la qualité du jugement d'un officiel dans l'application d'une règle de jeu n'est recevable.
- 23.5** Aucun protêt ne peut être déposé s'il y a eu entente préalable entre les entraîneurs.
- 23.5.1** S'il y a une entente entre les entraîneurs, elle doit être inscrite sur la feuille de match et signée par les 2 entraîneurs.

ARTICLE 24. EXPULSION

- 24.1** **Tout joueur, entraîneur ou assistant-entraîneur expulsé d'un match est automatiquement suspendu pour la partie suivante.**

L'équipe du joueur, de l'entraîneur ou de l'assistant-entraîneur fautif est entièrement responsable de la présence sur le terrain de la personne fautive, lors du match suivant l'expulsion, peu importe qu'un avis lui ait été signifié ou pas. En cas de manquement, une sanction de jeu s'appliquera.

24.1.1 À moins d'une précision dans les règlements spécifiques, une suspension peut être purgée lors d'une partie perdue par forfait si le forfait est fait par l'équipe qui n'a pas le joueur suspendu.

24.1.2 Si un entraîneur est expulsé, la partie se termine immédiatement et l'équipe perd par forfait s'il n'y a pas d'entraîneur ou d'accompagnateur identifié sur l'alignement officiel de S1 et présent au moment de l'expulsion.

24.1.3 Après une expulsion d'un joueur ou entraîneur, ils devront quitter le terrain et estrade immédiatement. Si ce règlement n'est pas respecté, le joueur ou l'entraîneur sera sanctionné de la façon suivante :

- 3 parties totales de suspension

- 24.2** Si un entraîneur (ou un assistant-entraîneur) qui dirige plus d'une équipe se fait expulser d'un match, il ne pourra entraîner aucune autre équipe, tous sports confondus, tant que sa suspension n'aura pas été purgée avec l'équipe de laquelle il a été expulsé. Cependant, si l'expulsion a lieu lors du dernier match d'une des équipes d'un entraîneur ou assistant-entraîneur, alors celui-ci devra purger sa suspension lors du match suivant d'une de ses autres équipes.

- 24.3** Le cas d'un joueur, d'un entraîneur, d'un gérant, d'un accompagnateur ou d'un responsable expulsé sera porté à l'attention de tous les animateurs sportifs.
- 24.5** L'équipe alignant un joueur suspendu perdra automatiquement le match par défaut et la suspension s'appliquera alors au match suivant. L'entraîneur fautif sera automatiquement suspendu pour trois parties (la suspension se rapportera à la saison suivante, si elle survient en fin de saison). En cas de récidive, l'entraîneur fautif sera suspendu de toutes les activités du RSEQ Outaouais pour l'année scolaire en cours, à moins que le comité de vigilance en décide autrement.
- 24.6** Dans le cas d'une suspension prolongée et/ou indéfinie, le conseil d'administration informera le RSEQ et la fédération unisport concernée des sanctions qui ont été décidées.
- 24.7** Tous sports confondus, après une deuxième expulsion, le cas sera soumis au comité de vigilance.
- 24.8** Le cas d'un joueur expulsé à son dernier match scolaire sera soumis au comité de vigilance.
- 24.9** Si un joueur, entraîneur ou assistant-entraîneur se fait expulser lors de sa dernière partie de saison régulière, sa suspension sera tout de même effective lors du match suivant, qu'il s'agisse d'un match des éliminatoires ou de finale du championnat régional. **Si un joueur, entraîneur ou assistant-entraîneur se fait expulser lors du match de finale régionale, sa suspension sera tout de même effective au championnat provincial si celui-ci doit y participer.**

ARTICLE 25. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

- 25.1** **La transmission des résultats est du devoir de l'équipe qui reçoit. Lorsque le match se déroule en terrain neutre, c'est l'équipe receveuse sur la feuille de match qui est responsable de la transmission des résultats.**
- 25.2** Les rapports de match (pointage, sanctions, présences et feuille de match) de chaque partie doivent être inscrits via S1 dans un délai maximum de 2 jours ouvrables après la partie. Au besoin, le RSEQ peut exiger le rapport d'un match dans un délai plus court si les résultats peuvent influencer les matchs suivants (ex. : à l'approche ou lors des éliminatoires).

Sauf en volleyball, les résultats devront être rentrés le lundi suivant le tournoi au plus tard 16h avec les feuilles de matchs.

- 25.2.1** Tout retard ou rapport incomplet dans l'entrée des rapports de match sur S1 entraînera une amende de 25\$ à l'institution fautive. De plus, si l'équipe receveuse n'utilise pas la feuille de match de S1, une amende de 25\$ lui sera imposée.

ARTICLE 26. DÉSISTEMENT ET CHANGEMENT DE DIVISION

- 26.1** Le cas d'une équipe quittant la ligue sera porté à l'attention du directeur et de

l'animateur sportif de l'établissement d'enseignement concerné.

- 26.1.1** À l'automne, lors de la saison régulière, le désistement (ou le changement de division) d'une équipe en sport collectif après la date limite d'inscription, mais au moins 10 jours ouvrables avant la confection des calendriers, entraînera une sanction de 75\$.

Si le désistement (ou le changement de division) est demandé dans la période allant de 10 jours ouvrables à 72 heures ouvrables avant la confection des calendriers, une sanction de 75\$ + la moitié des frais d'inscription sera imposée à l'équipe.

Si le désistement (ou le changement de division) est demandé moins de 72 heures ouvrables avant la confection des calendriers, une sanction de 75\$ + la totalité des frais d'inscription sera imposée à l'équipe.

- 26.1.2** Au printemps, lors de la saison régulière, le désistement (ou le changement de division) d'une équipe en sport collectif après la date limite d'inscription, mais au moins 5 jours ouvrables avant la confection des calendriers, entraînera une sanction de 75\$.

Si le désistement (ou le changement de division) est demandé dans la période allant de 5 jours ouvrables à 72 heures ouvrables avant la confection des calendriers, une sanction de 75\$ + la moitié des frais d'inscription sera imposée à l'équipe.

Si le désistement (ou le changement de division) est demandé moins de 72 heures ouvrables avant la confection des calendriers, une sanction de 75\$ + la totalité des frais d'inscription sera imposée à l'équipe.

- 26.1.3** Lors de la saison régulière, le désistement (ou le changement de division) d'une équipe en sport collectif après la confection des calendriers entraînera une sanction de 150\$ et les frais d'inscription à la ligue ne seront pas remboursés.

- 26.1.4** Lors de la saison régulière, le désistement (ou le changement de division) d'une équipe en sport collectif après le début de la saison entraînera une sanction de 300\$ et les frais d'inscription à la ligue ne seront pas remboursés.

ARTICLE 27. CHAMPIONNATS PROVINCIAUX SCOLAIRES

- 27.1** Pour être éligible au championnat provincial scolaire en sport collectif, l'école devra confirmer son engagement à y participer par le biais du formulaire d'engagement dûment signé par la direction.

- 27.1.1** L'école qui ne respecte pas son engagement ou qui se désiste sera amendée selon l'article 12 de la réglementation administrative du Réseau du Sport Étudiant du Québec.

- 27.2** Pour être éligible au championnat provincial scolaire, l'équipe devra avoir participé à

la ligue et au championnat scolaire régional. L'équipe qui ne répond pas à cette exigence ne pourra pas participer à l'événement provincial.

27.2.1 Si aucun remplacement n'est possible, l'école dont un ou plusieurs athlètes se désistent après la date limite d'inscription devra quand même payer les frais d'inscription au championnat provincial scolaire.

27.3 Pour les championnats provinciaux réguliers, le RSEQ Outaouais s'occupe du transport pour tous les sports individuels, peu importe l'endroit, ainsi que du transport pour les sports collectifs, seulement si le championnat provincial se déroule au-delà de la grande région de Montréal.

Le RSEQ Outaouais peut fournir du transport pour un championnat se déroulant en deçà de la grande région de Montréal à la demande des écoles participantes. Cet article ne s'applique pas pour les championnats provinciaux invitation pour lesquels le RSEQ n'est pas responsable du transport.

Championnats réguliers	Championnats invitation
Athlétisme extérieur	Athlétisme en salle
Badminton	Cheerleading
Basketball	Flag-Football
Cross-country	Hockey sans mise en échec
Futsal	Natation
Volleyball	

27.4 Tous les athlètes et entraîneurs qui se rendent à un championnat provincial scolaire devront assumer la responsabilité de représenter la région de l'Outaouais au meilleur de leurs habiletés, et ce, en tout temps.

27.5 Les entraîneurs devront s'acquitter de leur devoir selon le code d'éthique et assumer les responsabilités qui leur sont confiées.

27.6 Les athlètes, les entraîneurs et les accompagnateurs devront, lors des championnats provinciaux, respecter les règlements généraux du Réseau du sport étudiant du Québec.

27.7 Tout acte de vandalisme facturé au RSEQ Outaouais par le comité organisateur sera rapporté au directeur d'école de l'équipe qui représentait la région. L'école fautive devra défrayer les coûts facturés au RSEQ Outaouais par le comité organisateur du championnat. Le comité de vigilance se penchera sur la situation en cours.

27.8 Choix des accompagnateurs:

Sports collectifs:

L'entraîneur ou le responsable devient l'accompagnateur officiel de l'équipe.

Si, pour certaines raisons, ni l'une ou l'autre de ces personnes ne peut accompagner l'équipe, le RSEQ Outaouais déléguera une autre équipe.

Sports individuels :

Chaque école devra faire parvenir, en même temps que son inscription au championnat scolaire régional, le formulaire d'accompagnateur au championnat provincial scolaire.

Le RSEQ Outaouais choisira par la suite les accompagnateurs de la délégation régionale selon les critères suivants:

- a) En badminton, avoir jusqu'à 10 entraîneurs(es)/accompagnateurs-trices incluant un minimum de 2 femmes pour assurer un bon encadrement étant donné que les compétitions se déroulent toujours sur 3 sites de compétition.
- b) Assurer un maximum d'accompagnateurs pour les garçons et les filles.
- c) Assurer une représentation équitable des centres de services scolaires ou institutions d'enseignement privées qui ont des représentants sur l'équipe régionale.
- d) Assurer une représentation équitable parmi les écoles participantes.

27.9 Les lieux d'hébergement et les moyens de transport mis à la disposition de la délégation régionale ne pourront être utilisés que par les élèves qui forment cette délégation ainsi que les adultes reconnus par le RSEQ Outaouais comme étant les accompagnateurs. Outre ces individus, personne ne sera autorisé à utiliser ces moyens mis à la disposition exclusive de la délégation régionale.

27.10 Devoirs des entraîneurs / accompagnateurs:

Les championnats provinciaux scolaires organisés par le Réseau du sport étudiant du Québec se déroulent la fin de semaine, sur une période de deux (2) jours. Le championnat comprend la compétition et les événements suivants :

- a) L'accréditation :
- b) La réunion des entraîneurs;
- c) Les cérémonies d'ouverture et de clôture;
- d) La présentation des récompenses;
- e) Tous les autres événements inclus dans le programme.

Les représentants du RSEQ Outaouais, entraîneurs et athlètes doivent être présents à tous les événements qui les concernent.

27.11 Responsabilités des entraîneurs(es) et accompagnateurs/trices:

- La responsabilité des entraîneurs(es) et accompagnateurs/trices débute dès l'arrivée au site de départ désigné pour le voyage vers le lieu de compétition. Elle ne se termine qu'au retour du voyage, au lieu de retour déterminé.
- Il est donc entendu que tous les entraîneurs(es) et accompagnateurs/trices seront présents et assureront une supervision adéquate tout au long de la compétition et durant le voyage aller- retour au site de la compétition.

ARTICLE 28. ÉQUIPES HORS RÉGION

- 28.1** Pour pouvoir jouer dans une région autre que sa région d'origine, une équipe membre devra compléter et déposer sa demande au RSEQ Outaouais, avant le premier conseil d'administration ou au plus tard le 20 septembre (ou le 31 janvier pour le football). C'est le conseil d'administration qui analysera cette demande. L'école doit obtenir la permission écrite du RSEQ Outaouais avant de s'inscrire auprès d'une autre association régionale du sport étudiant. Toute école qui ne se conforme pas à cet article sera soumise devant le conseil d'administration et se verra décerner une amende de 500 \$ ainsi que la possibilité de se voir refuser l'accès à notre réseau pour une durée de 2 ans. Lors de l'acceptation de la demande, l'école devra payer 50% du montant de la facture total de l'inscription dans les délais prescrits.
- 28.2** Pour pouvoir venir jouer dans une ligue du RSEQ Outaouais, une équipe hors-réseau doit accepter de jouer tous ses matchs sur les terrains des équipes membres du RSEQ Outaouais faisant partie de cette ligue. Cependant, les équipes membres du RSEQ Outaouais peuvent décider d'aller jouer leurs matchs au domicile de l'équipe hors-réseau, mais elles devront alors déboursier elles-mêmes pour leur transport.
- 28.3** Les écoles qui ne font pas partie du réseau du sport étudiant du Québec devront payer des frais additionnels de 30% et elles ne pourront pas participer aux séries éliminatoires et finales du championnat régional.
- Durée de la demande :** 1 an et la demande doit être refaite chaque année.

Article 29. RECRUTEMENT ET MARAUDAGE (secteur secondaire)

- 29.1** Pour toutes les disciplines sportives du RSEQ Outaouais, les élèves doivent respecter l'article 2- Admissibilité d'un élève.
- 29.2 Définitions :** On entend par recrutement ou maraudage tout acte, approche, contact, événement ou communication de toute nature que ce soit, par un représentant d'un établissement d'enseignement membre du RSEQ Outaouais et dont le but est d'inciter un étudiant-athlète à changer d'établissement d'enseignement. La différence entre le recrutement et le maraudage est la période pendant laquelle l'acte est effectué.

Recrutement: Période « hors-saison » d'une discipline sportive spécifique.

Maraudage: Période « active » d'une discipline sportive spécifique.

Disciplines	Recrutement - PERMIS (« hors-saison »)	Maraudage – INTERDIT (« saison active »)
Basketball, futsal, volleyball, hockey SME, sports individuels automne / hiver	Du championnat régional de la discipline exclusivement au 31 août.	Du 1 ^{er} septembre au championnat régional de la discipline inclusivement.
Football	Du championnat régional exclusivement au dernier jour de février.	Du 1 ^{er} mars au championnat régional inclusivement.

29.3 Un représentant peut être : un responsable des sports, un animateur sportif, un entraîneur, un recruteur, un étudiant-athlète de l'équipe, un représentant de l'établissement d'enseignement, un parent ou toutes autres personnes rattachées de près ou de loin à l'école ou à l'équipe.

29.4 Démarche à suivre pour un transfert pendant la saison « active » :

Pendant la saison « active » de sa discipline sportive respective, un étudiant-athlète qui désire changer d'établissement d'enseignement et se joindre à une équipe à son nouvel établissement d'enseignement dans la même discipline doit suivre les étapes suivantes :

- 1) Aviser l'entraîneur et l'animateur sportif de son institution d'origine de ses intentions avant d'entreprendre toutes démarches avec un représentant d'un autre établissement d'enseignement (voir article 29.3). À ce moment, l'animateur doit absolument remettre le **Formulaire de demande de transfert** (Annexe A) à l'étudiant et l'informer des démarches à suivre, des conséquences et des répercussions possibles de son transfert.
- 2) Le *Formulaire de demande de transfert* (Annexe A) doit être dûment rempli et signé par l'étudiant-athlète complétant la demande, par ses parents (ou titulaire) et par l'animateur sportif de son institution d'origine. Il est du devoir de l'animateur sportif d'envoyer le formulaire complété à l'institution d'accueil dans un délai de 5 jours ouvrables.
- 3) Le transfert de l'étudiant-athlète sera accepté à la condition que l'institution d'origine accorde le transfert en complétant et signant la partie C du *Formulaire de demande de transfert*. Un athlète qui n'obtient pas la libération de son institution d'origine sera soumis à une sanction sous forme d'un congé sportif d'une demi-saison, c'est-à-dire qu'il ne pourra évoluer dans une équipe de son institution d'accueil dans la même discipline sportive pour une demi-saison complète.

29.5 Sanctions et responsabilités du comité de vigilance :

29.5.1 Le comité de vigilance traitera tous les cas de maraudage ou de

recrutement illégaux. De plus, dans l'éventualité où l'étudiant-athlète ou l'institution d'accueil n'est pas d'accord avec le refus de son institution d'origine (congé sportif d'une demi-saison), alors le cas sera soumis au comité de vigilance qui tranchera.

29.5.2 Tous actes de maraudage par un représentant d'une entité-école pourraient être sanctionnés de l'une ou l'autre des manières suivantes par le comité de vigilance :

- Expulsion pour une saison au complet;
- Suspension pour la saison en cours;
- Amende maximale de 1000\$;
- Perte par forfait des parties auxquelles les joueurs impliqués ont participé;
- Obligation de retirer de son alignement les joueurs impliqués.

29.5.3 Tous actes de recrutement illégal par un représentant d'une entité- école pourraient être sanctionnés de l'une ou l'autre des manières suivantes par le comité de vigilance :

- Expulsion pour une saison au complet;
- Suspension pour la saison en cours;
- Amende maximale de 1000\$;
- Obligation de retirer de son alignement les joueurs impliqués;
- Période de probation du programme.

Article 30. DEMANDE DE DÉROGATION

30.1 Toute demande de dérogation devra être adressée au comité de dérogation en remplissant le formulaire de demande de dérogation et en respectant les dates prévues pour les sports automne-hiver ou les sports printaniers. Vous trouverez le formulaire de demande de dérogation pour les sports individuels et celui pour les sports collectifs sur le site internet du RSEQ Outaouais.

30.2 Lors d'une demande de dérogation individuelle, si le comité accepte cette demande, l'élève-athlète pourra participer dans une discipline où il n'y a pas de championnat provincial. Cet élève-athlète pourra participer au préliminaire et championnat régional.

ANNEXE 1 - Catégories d'âge 2025-2026

Athlétisme en salle et extérieur :

Secondaire		Primaire (extérieur uniquement)	
Benjamin	1 ^{er} janv. 13 au 31 déc. 14	Colibri	1 ^{er} oct. 15 au 30 sept. 17
Cadet	1 ^{er} janv. 11 au 31 déc. 12	Moustique	1 ^{er} oct. 13 au 30 sept. 15
Juvenile*	1 ^{er} juillet 07 au 31 déc. 10		

Badminton:

Catégorie	
Benjamine	1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2013
Cadette	1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2011
Juvenile*	1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2009

Baseball:

Catégorie		
U14	1 ^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013	12-13-14 ans durant l'année calendrier
U18	1 ^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2010	15-16-17-18 ans durant l'année calendrier

Baseball (5):

Secondaire	
U13	1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2013
U15	1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2011
U18	1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2009
Primaire	
Colibri	1 ^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2017
Moustique	1 ^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2015

Basketball:

Secondaire		Primaire	
Benjamin	1 ^{er} oct. 2011 au 30 sept. 2013	Colibri	1 ^{er} oct. 2015 au 30 sept. 2017
Cadet	1 ^{er} oct. 2010 au 30 sept. 2011	Moustique	1 ^{er} oct. 2013 au 30 sept. 2015
Juvenile*	1 ^{er} juillet 2007 au 30 sept. 2010		

Cheerleading:

Secondaire		Primaire	
Benjamin	1 ^{er} oct. 2011 au 30 sept. 2013	Moustique	Né à partir du 1 ^{er} octobre 2013
Cadet	1 ^{er} oct. 2009 au 30 sept. 2011		
Juvenile*	1 ^{er} juill. 2007 au 30 sept. 2009		
Ouverte*	1 ^{er} juill. 2007 au 30 sept. 2013		

Cross-country:

Secondaire		Primaire	
Benjamin	1 ^{er} oct. 2011 au 30 sept. 2013	Colibri	1 ^{er} oct. 2015 et après
Cadet	1 ^{er} oct. 2009 au 30 sept. 2011	Moustique	1 ^{er} oct. 2013 au 30 sept. 2015
Juvenile*	1 ^{er} juill. 2007 au 30 sept. 2009		

Flag-football:

Catégorie	
Benjamin	1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2013
Cadet	1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2011
Juvenile*	1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2009

Football:

Catégorie	
Atome	1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2014
Benjamin	1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2013
Cadet	1 ^{er} octobre 2010 et au 30 septembre 2013
Juvenile J4-J5-J6	1 ^{er} octobre 2007 au 30 septembre 2010

Hockey cosom:

Primaire	
Moustique	1 ^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2015

Hockey sans mise en échec :

Catégorie	
M14	1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2013
M15	1 ^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2012
M18	1 ^{er} octobre 2007 au 31 décembre 2010

*Les élèves-athlètes nés entre le 1^{er} octobre 2011 et le 31 décembre 2012 ont la possibilité d'évoluer en M14 ou en M15.

*Les élèves-athlètes nés entre le 1^{er} octobre 2010 et le 31 décembre 2010 ont la possibilité d'évoluer en M15 ou en M18.

Natation:

Secondaire		Primaire (extérieur uniquement)	
Benjamin	1 ^{er} oct. 2011 au 30 sept. 2013	Colibri	1 ^{er} oct. 2015 au 30 sept. 2017
Cadet	1 ^{er} oct. 2009 au 30 sept. 2011	Moustique	1 ^{er} oct. 2013 au 30 sept. 2015
Juvenile*	1 ^{er} juillet 2007 au 30 sept. 2009		

Rugby:

Catégorie	
Juvenile*	1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2010

Futsal:

Secondaire		Primaire (extérieur uniquement)	
Benjamin	1 ^{er} oct. 2011 au 30 sept. 2013	Colibri	1 ^{er} oct. 2015 au 30 sept. 2017
Cadet	1 ^{er} oct. 2009 au 30 sept. 2011	Moustique	1 ^{er} oct. 2013 au 30 sept. 2015
Juvenile*	1 ^{er} juillet 2007 au 30 sept. 2009		

Ultimate frisbee:

Catégorie	
Benjamin	1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2013
Cadet	1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2011
Juvenile*	1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2009

Volleyball et volleyball de plage :

Secondaire		Primaire (extérieur uniquement)	
Benjamin	1 ^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2013	Moustique	Né à partir du 1 ^{er} octobre 2013
Cadet	1 ^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2011		
Juvenile*	1 ^{er} juillet 2007 au 30 septembre 2009		

Les étudiants-athlètes, dont la date d'anniversaire a lieu **le ou après le 1^{er} juillet de l'année qui précède celle de la catégorie d'âge juvénile**, seront admis à titre de J7 selon les conditions suivantes*** :

- Être en voie d'obtenir un D.E.S.
- Fréquenter l'institution scolaire secondaire (au secteur jeunesse) de l'équipe ou de la discipline sportive pour l'année scolaire en entier.

Les athlètes d'âge J7 pourront participer à la saison régulière et au championnat régional, mais ne pourront pas participer au championnat provincial.

***** Excluant le Football et le Hockey sans mise en échec.**

ANNEXE 2 Sanctions administratives

La sanction administrative se définit par une erreur ou absence d'information reliée à l'administration d'une équipe. Celle-ci occasionne une sanction financière non rétroactive.

Par article par équipe :

- 1^{ère} offense: 50\$
- 2^e offense: 100\$
- 3^e offense et plus : 150\$ + suspension de l'entraîneur au prochain match.

Pour les sports où plusieurs parties se jouent dans une journée, seule la sanction de la 1^{ère} offense sera appliquée. Les exceptions seront gérées par le RSEQ Outaouais.